

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
Après dépôt de l'acte au greffe**Rég.
Mor.
be

05170643

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

17-11-2005

Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Marie-Noëlle XHAFLAIRE, Notaire**Forme juridique : Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité limitée****Siège : Place Communale, 36 à 4850 PLOMBIERES (Montzen)****N° d'entreprise : 0460.418.418****Objet de l'acte : Modification des statuts****Texte :**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le Notaire Philippe MERTENS, de résidence à Aubel, le vingt-six octobre deux mil cinq, en cours d'enregistrement à Herve, que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Marie-Noëlle XHAFLAIRE, Notaire", ayant son siège social à 4850 PLOMBIERES (Montzen), Place Communale, 36, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0460.418.418, constituée suivant acte reçu par le notaire Charles CRESPIEN de résidence à Stavelot, le vingt-sept mars mil neuf cent nonante-sept, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge, le dix-huit avril suivant sous le numéro 970418-575, sans modification à ce jour, aux termes de laquelle ont été adoptées les décisions suivantes:

RESOLUTIONS

A. Adaptation diverses au code des sociétés et à la loi du seize janvier deux mille trois portant sur la création d'une Banque Carrefour des Entreprises :

A la suite de l'entrée en vigueur du code des sociétés, lequel a remplacé les lois coordonnées sur les sociétés commerciales et à la loi du seize janvier deux mille trois portant sur la création d'une Banque Carrefour des Entreprises, l'associée unique décide d'adopter les modifications statutaires suivantes:

1) La référence aux "lois coordonnées sur les sociétés commerciales" dans l'ensemble des statuts de même que la référence à un article précis de ces lois est à remplacer par une référence générale au "code des sociétés"

2) Dans l'ensemble des statuts, le terme "registre des associés" est à remplacer par "registre des parts"

3) Suppression de la valeur nominale des parts sociales et conversion des parts sociales existantes en parts sociales sans désignation de valeur nominale;

L'associée unique décide de supprimer la valeur nominale des titres et de convertir les sept cent cinquante parts sociales existantes d'une valeur nominale de mille francs belges (1 000 BEF) en parts sociales sans désignation de valeur nominale

4) Conversion du capital social actuellement fixé à sept cent cinquante mille (750.000) Francs Belges en sa contre-valeur en euros soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18 592,01).

L'associée unique décide de convertir le capital social qui s'élève actuellement à sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF), entièrement souscrit et libéré, en sa contre-valeur en euros, soit: dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18 592,01), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale

Mentionner sur la dernière page du Volet B: **Au recto:** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

5) Augmentation de capital par prélèvement sur les réserves disponibles à concurrence de sept euros nonante-neuf cents (7,99) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01) à dix-huit mille six cents (18.600) Euros.

L'associée unique décide d'augmenter le capital social à concurrence de sept euros nonante-neuf cents (7,99 EUR), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR)

La somme de sept euros nonante-neuf cents (7,99 EUR) a été prélevée sur les réserves disponibles

6) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'associée unique requiert le notaire d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à dix-huit mille six cents euros (18.600), représenté par sept cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale.

7) Adaptation de l'article 5 des statuts

L'article 5 est remplacé par le texte suivant : "Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600) et représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées"

8) Modification de l'article 23 des statuts

Les mots "conformément aux articles 179 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés" sont remplacés par "conformément au Code des sociétés"

DECLARATIONS DIVERSES

Référence au code des sociétés

La comparante entend se conformer entièrement au code des sociétés. Les dispositions de ce code auxquelles il ne serait pas dérogé par les statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Compétence juridictionnelle

Pour tous litiges relatifs aux affaires sociales et à l'exécution des présents statuts entre la société, les associés, gérants, commissaires éventuels, liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

POUVOIRS

L'assemblée confère au Notaire MERTENS, soussigné, tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser la coordination des statuts

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-sept heures

Pour extrait analytique:

Philippe MERTENS

Déposé en même temps :

- l'expédition du procès-verbal
- les statuts coordonnés